Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA REGION CORSE

Normal n°43 du 30 septembre 2015

SOMMAIRE

ARS	ARS 2015-458 du 10 août 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015
	ARS 2015-460 du 10 août 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015
	ARS 2015-461 du 10 août 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Calvi-Balagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015
	ARS N° 311 du 29 juin 2015 relatif au calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets autorisés conjointement par l'agence régionale de santé de Corse et le conseil départemental de la Corse du Sud
	ARS 2015-491 du 07 septembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier général d'Ajaccio, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015
	ARS 2015-492 du 07 septembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015
	ARS 2015-494 du 07 septembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier spécialisé de Castelluccio, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015
	ARS 2015-495 du 07 septembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015
	ARS 2015-496 du 07 septembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au centre hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015
	ARS 2015-506 du 10 septembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (fonds d'intervention régional) pour l'année 2015 versé à la Polmola
	ARS 2015-507 du 10 septembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (fonds d'intervention régional) pour l'année 2015 versé à la clinique de Toga
	ARS 2015-514 portant composition de la commission de recencement des votes chargée de l'organisation des élections de l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Corse pour l'année 2015

ARRETE N° ARS/2015/458 du 10 août 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juin 2015 transmis le 10 août 2015 par le Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de juin 2015 est arrêtée à :

5 058 749,90€ (cinq millions cinquante huit mille sept cent quarante neuf euros et quatre vingt dix centimes) soit :

4 516 984,30€ au titre de la part tarifée à l'activité,
166 301,31€ au titre des dispositifs médicaux implantables
345 776,24€ au titre des produits pharmaceutiques,
29 688,05€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

ARRETE N° ARS/2015/460 du 10 août 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité pour le mois de juin 2015 transmis le 24 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone– N° FINESS : EJ : 2B0004246 - ET : 2B0000038 au titre du mois de juin 2015, est arrêtée à :
285 719,59€ (deux cent quatre vingt cinq mille sept cent dix neuf euros et cinquante neuf centimes) soit :

M.C.O. :

Somme due : **244 642,62€** soit :

213 249,17€ au titre de la part tarifée à l'activité,
31 393,45€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00 € au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

H.A.D. :

Somme due : **41 076,97€** soit :

41 076,97€ au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

ARRETE N° ARS/2015/461 du 10 août 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de CALVI-BALAGNE au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juin transmis le 04 août 2015 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE ARS - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORSE DU SUD
n° 311 du 29.06.2015
relatif au calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation ;

Vu le Schéma départemental d'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap de la Corse du Sud pour la période 2011/ 2015

Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 adoptant le Projet Régional de Santé pour la Corse composé notamment du Schéma Régional d'Organisation Médico-social

Vu le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Corse Actualisé au titre de 2015 ;

Vu la circulaire CNSA du 5 décembre 2011 notifiant de manière anticipée les moyens 2012 des crédits de médicalisation et fixant la répartition des autorisations d'engagement 2011-2012 et des crédits de paiements 2013-2016

Vu les priorités fixées dans le cadre du IIIème Plan Autisme 2013-2017 et les orientations fixées dans le cadre du Plan d'actions régional Autisme 2013-2017 ;

Considérant les priorités fixées dans le cadre du Projet régional de santé 2012-2016 et du plan d'actions régional Autisme (2013-2017)

Considérant les notifications perçues de la part de la CNSA pour la mise en œuvre du PRS et du IIIème Plan Autisme pour la période 2012-2017

Sur proposition du directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS de Corse et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Corse du Sud

ARRETENT

Article 1er : En 2015, l'Agence Régionale de Santé de la Corse et le Conseil Départemental de la Corse du Sud prévoient l'organisation des appels à projets suivants :

Actions	Territoire concerné	Période d'engagement de l'appel à projet	Année d'installation prévue
La prise en charge du Handicap			
Extension dispositif **CAMSP-CMPP** (partie CAMSP compétence conjointe ARS/CG)	Corse du Sud – Grand Sud	2ème semestre 2015	2016
SAMSAH Autisme (dispositif régional)	Corse du Sud et Haute Corse	2ème semestre 2015	2016
La prise en charge de la Dépendance			
Formule globale de répit Accueil de jour autonome et équipe mobile d'accueil de jour	Corse du Sud	1er semestre 2015	2016

Article 2 : Chacun des projets fera l'objet d'un cahier des charges qui précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement attendues par l'agence régionale de santé de Corse et le Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Article 3 : Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle des priorités fixées.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux disposent d'un délai de deux mois suivant la publication pour faire valoir leurs observations sur ce calendrier.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Corse et le directeur général des services du Conseil Départemental de Corse du Sud sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse, et du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

Jean Jacques COIPLET

Le Président du Conseil Départemental
de Corse du Sud

Pierre Jean LUCIANI

ARRETE N° ARS/2015/491 du 07 septembre 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2015 transmis le 03 septembre 2015 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de juillet 2015 est arrêtée à :
4 144 768,76€ (quatre millions cent quarante quatre mille sept cent soixante huit euros et soixante seize centimes) soit :

4 015 057,34€ au titre de la part tarifée à l'activité,
104 448,33€ au titre des dispositifs médicaux implantables.
25 263,09€ au titre des produits pharmaceutiques,

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice par intérim du Centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

ARRETE N° ARS/2015/492 du 7 septembre 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2015 transmis le 31 août 2015 par le Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE N° ARS/2015/493 du 7 septembre 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de CALVI-BALAGNE au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juin transmis le 03 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois de juillet 2015, est arrêtée à :
243 477,62€ (deux cent quarante trois mille quatre cent soixante dix sept euros et soixante deux centimes) soit :

243 477,62 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des dispositifs médicaux implantables
0,00 € au titre des produits pharmaceutiques,
0,00 € au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier de Calvi-Balagne et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

ARRETE N° ARS/2015/494 du 7 septembre 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2015 transmis le 1er septembre 2015 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386- ET : 2A0000287 - au titre du mois de juillet 2015, est arrêtée à :
1 033 362,59€ (un million trente trois mille trois cent soixante deux euros et cinquante neuf centimes) soit :

723 351,54€ au titre de la part tarifée à l'activité,
310 011,05€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

ARRETE N° ARS/2015/495 du 7 septembre 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité pour le mois de juillet 2015 transmis le 1er septembre 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone– N° FINESS : EJ : 2B0004246 - ET : 2B0000038 au titre du mois de juillet 2015, est arrêtée à :
267 837,72€ (deux cent soixante sept mille huit cent trente sept euros et soixante douze centimes) soit :

M.C.O. :

Somme due : **248 885,73€** soit :

212 822,77 € au titre de la part tarifée à l'activité,
36 062,96 € au titre des produits pharmaceutiques

H.A.D. :

Somme due : **18 951,99€** au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

ARRETE N° ARS/2015/496 du 7 septembre 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
(activité d'hospitalisation à domicile)
dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juillet 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2015 transmis le 03 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois de juillet 2015, est arrêtée à :

80 725,06€ (quatre vingt mille sept cent vingt cinq euros et six centimes) soit :

H.A.D. :

Somme due : **80 725,06€** au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2 – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

Agence Régionale de Santé Corse

FIR Fonds d'Intervention Régional de Corse

Arrêté n°ARS/2015/506 du 10 septembre 2015
fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) pour l'année 2015
versé à La Palmola
(n° FINESS juridique : 2B0000137)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6112-3, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

ARRETE

Article 1er :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2015 s'élève à **11 746 euros.** Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission N°4 – sous mission 42 « opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements »**

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, pour le financement de la gestion des risques (logiciel de gestion des risques associés aux soins), est donc fixé à **11 746 €** au titre de l'exercice 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Palmola et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur de la Palmola sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 septembre 2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

Annexe 1 : Détail de des engagements, imputations comptables et modalités de versement par caisse assignataire

Exercice : 2015
Gestion : FIR
Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
CPAM assignataire : **CPAM de Bastia**
Comptes budgétaires d'imputation :

CSSR LA PALMOLA				
Mission du FIR	**Détail du financement**	**Libellé compte FIR**	N°compte	Montant
Mission n°4	**EX FMESPP**	Gestion des risques - (logiciel de gestion des risques associés aux soins)	6572131220	11 746 €
		TOTAL		**11 746 €**

ars Agence Régionale de Santé Corse

FIR Fonds d'Intervention Régional de Corse

Arrêté n°ARS/2015/507 du 10 septembre 2015
fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) pour l'année 2015
versé à la Clinique de Toga
(n° FINESS juridique : 2B0005656)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6112-3, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

ARRETE

Article 1er :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2015 s'élève à **6 048 euros.** Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission N°4 – sous mission 42 « opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements »**

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, pour le financement de la gestion des risques (logiciel de gestion des risques associés aux soins), est donc fixé à **6 048 €** au titre de l'exercice 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Clinique de Toga et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur de la Clinique de Toga sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 septembre 2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

Annexe 1 : Détail de des engagements, Imputations comptables et modalités de versement par caisse assignataire

Exercice : 2015
Gestion : FIR
Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
CPAM assignataire : **CPAM de Bastia**
Comptes budgétaires d'imputation :

CLINIQUE DE TOGA				
Mission du FIR	**Détail du financement**	**Libellé compte FIR**	N°compte	Montant
Mission n°4	**EX FMESPP**	Gestion des risques - (logiciel de gestion des risques associés aux soins)	6572131220	6 048 €
		TOTAL		**6 048 €**

ARRÊTÉ N° ARS-514-2015 portant composition de la Commission de Recensement des Votes chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins libéraux de Corse pour l'année 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 et les articles L 4031-1 à L 4031-7 ;
Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
Vu les propositions des syndicats représentatifs des médecins.

ARRÊTE

Article 1er :

La Commission de Recensement des Votes, chargée de l'organisation des élections pour l'union régionale des professionnels de santé « Médecins libéraux » est composée comme suit :

M. COIPLET Jean-Jacques, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, Président ;

Pour le collège des médecins généralistes :

Docteur AGOSTINI François, médecin généraliste ;

Docteur CASTELLANI Marc, médecin généraliste ;

Docteur GRISONI Antoine, médecin généraliste.

Pour le collège des médecins de spécialités chirurgicales, d'anesthésie-réanimation et de gynécologie-obstétrique :

Docteur CAAMANO André, médecin spécialiste ;

Docteur MASSIANI Pierre, médecin spécialiste ;

Docteur TINSI Laurent, médecin spécialiste.

Pour le collège des médecins - autres spécialités :

Docteur ANTONINI Danielle, médecin spécialiste;
Docteur OTTAVY Florence, médecin spécialiste;
Docteur CHIARONI Pierre, médecin spécialiste.

Article 2 :

La Commission de Recensement des Votes procède, le Vendredi 16 octobre 2015, aux opérations suivantes :

- elle contrôle le recueil et le dépouillement des votes ;
- elle totalise, pour chaque collège, le nombre de suffrages obtenus pour chaque liste ;
- elle proclame les résultats ;
- elle établit sans délai le procès-verbal des opérations auxquelles elle a procédé ;
- elle remet l'original de ce procès-verbal au DGARS, pour conservation dans les archives de la commission ;
- elle affiche les résultats à l'ARS, dans les préfectures de départements et au siège de l'union régionale concernée.

Article 3 :

La Commission de Recensement des Votes a son siège dans les locaux de l'ARS de Corse :
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio Cedex 9

Article 4 :

Le secrétariat de la Commission de Recensement des Votes est assuré par l'ARS de Corse.

Article 5 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 23 Septembre 2015

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET